



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision délibérée

de ne pas soumettre à évaluation environnementale les mises en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Audun-le-Tiche (57) et de Russange (57) et du plan local d'urbanisme de la commune de Villerupt (54), emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville

n°MRAe2017DKGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu les codes de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2, L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 104-8 et R. 104-28, et de l'environnement, notamment l'article L. 126-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée conjointement le 28 mars 2017 par la communauté de communes interdépartementale Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et l'établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval, réceptionnée à cette même date, relative aux mises en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes d'Audun-le-Tiche (57) et de Russange (57) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt (54), emportées par la déclaration de projet (DPRO) d'aménagement du site de Micheville ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) des 11 et 18 avril 2017 ;

Considérant :

- l'opération d'intérêt national (OIN) d'Alzette-Belval créée en avril 2011 et le programme prévisionnel d'aménagement (PPA) partie intégrante de son projet stratégique et opérationnel (PSO) validé le 7 février 2014, visant notamment le réaménagement du site de Micheville ;
- le groupement européen de coopération territoriale (GECT) Alzette-Belval instauré en mars 2013, avec l'objectif commun au Grand Duché de Luxembourg et à la France de faire émerger une éco-agglomération transfrontalière, englobant en particulier le territoire de Micheville ;
- la perspective prochaine de déclaration de projet portée par l'EPA d'Alzette-Belval, visant à réaliser les deux premières tranches d'aménagement du site de la friche industrielle de Micheville, situées en Meurthe-et-Moselle et en Moselle, susceptible d'accueillir à terme 1300 logements abritant 3000 habitants, ainsi que son étude d'impact et les deux demandes de permis d'aménager déposées par l'EPA ;
- les POS des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange, respectivement approuvés le 9 février 1981 et le 23 novembre 2000, et le PLU de la commune de Villerupt du 25 juin 2012, toutes trois membres de la CCPHVA ;
- la nécessité de mettre en compatibilité ces trois documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation des aménagements projetés, selon la proposition de transformer ;
 - dans le POS de la commune d'Audun-le-Tiche l'intégralité de la zone UZ, initialement destinée à des installations industrielles lourdes et aux crassiers, ainsi qu'une petite

partie de la zone UMp limitrophe, à vocation urbaine restreinte aux activités commerciales, en une zone urbaine UMm spécifique au projet de Micheville ;

- dans le POS de la commune de Russange la majorité de la zone 2NA d'urbanisation future non équipée, en une zone naturelle à urbaniser 1NAm exclusive au secteur de Micheville ;
- dans le PLU de la commune de Villerupt d'une partie de la zone 2AU_p d'urbanisation future non équipée, en zone 1AU_m à urbaniser spécifique au site de Micheville ;
- la compétence en urbanisme dévolue depuis 2014 à la CCPHVA sur l'ensemble de son territoire, qui a initié l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) appelé à entrer en vigueur fin 2017 – début 2018 ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du district hydrographique du Rhin, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) et le plan de prévention des risques miniers (PPRM), avec lesquels doivent être cohérents les POS et PLU précités ;
- l'existence sur le secteur géographique considéré d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraine de Micheville » et d'un espace naturel sensible (ENS) plus réduit en son sein ;
- la présence à proximité, au Grand Duché de Luxembourg, de trois sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) « Minières de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiérg, Rollersbiérg, Ronnebiérg, Metzberbiérg et Galgebierg », la ZPS de la « Vallée supérieure de l'Alzette » et la ZPS et ZSC « d'Esch-sur-Alzette Sud-Est - Anciennes minières /Ellergronn » ;

Après avoir observé que :

- le PSO, soumis préalablement sans opposition au syndicat mixte du SCoTAT et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), affiche pour les vingt années à venir des ambitions fortes de développement durable et de stratégie énergétique, notamment à travers une labellisation écoquartier des opérations d'aménagement de l'OIN et la création d'une écocité sur le site de Micheville ;
- les deux demandes de permis d'aménager : PA n°1 de 13,5 hectares (ha) à Villerupt et PA n°2 de 10,5 ha sur les trois communes sont complémentaires, en accueillant, pour le projet PA 1, de petits immeubles collectifs entrecoupés de larges passages favorisant les mobilités en modes doux et les continuités écologiques et, pour le projet PA 2, des bâtiments à vocation artisanale, des logements intermédiaires sur pilotis et des maisons individuelles, ainsi qu'un bâtiment du service départemental d'incendie et de secours, autour d'une trame ouverte qualifiée de « jardin » ;
- les opérations d'aménagement sont cohérentes avec les orientations et les dispositions du SCoTAT, en particulier en matière d'intérêt public majeur de production de logements, de densification urbaine et de limitation de la consommation d'espace ;

- ces aménagements sont éloignés seulement de quelques kilomètres des sites Natura 2000 présents sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg, l'analyse rapportée dans le dossier notamment dans la demande d'autorisation unique « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA), relevant des impacts possibles mais non significatifs et montrant l'absence de risque effectif d'incidence directe ou indirecte notable ;
- l'espace naturel sensible de la friche de Micheville, ainsi que les secteurs de l'ancienne carrière à ciel ouvert de Micheville et du crassier de Russange visés par les futurs arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB), sont évités par les différents aménagements ;
- les aménagements impactent certaines continuités écologiques, le recours préalable à la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) permettant toutefois d'en limiter les effets potentiels, de les compenser en particulier avec la création d'espaces arborés, de passages artificiels sous voirie de la petite faune et de nouveaux corridors écologiques Est-Ouest dédiés, et de préserver le fonctionnement local de la biodiversité ;
- le projet d'aménagement concerne au final pour partie le périmètre de la ZNIEFF de type I « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraine de Micheville », réservoir important de biodiversité, malgré la démarche d'évitement et de réduction pleinement conduite en amont ;
- les aménagements prévus sont susceptibles, au-delà de l'efficacité des mesures compensatoires retenues, d'avoir des incidences sur des espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et de petits passereaux, dont la présence sur le site est avérée, conduisant en l'absence de solution alternative à engager une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre de l'autorisation unique IOTA ;
- les risques naturels de retrait-gonflement d'argile et de stabilité de terrain sont localement modérés, voire faibles, les techniques de nouvelle construction étant alors adaptées en conséquence ; le risque minier n'est présent que sur le secteur d'aménagement PA 1 à Villerupt, les dispositions spécifiques du PPRM s'y appliquant sans restriction ;
- l'intégralité du projet est implantée sur des terrains présentant des pollutions de niveaux variés de pollution liées aux anciennes activités sidérurgiques et minières, la conception, la réalisation et le fonctionnement des futurs aménagements devant veiller à l'analyse préalable systématique des risques résiduels et garantir la compatibilité des sols avec leur affectation et leur usage futurs, ce que prévoit le plan de gestion joint au dossier ;
- la récente liaison routière A30-Belval contournant l'espace urbain de la commune d'Audun-le-Tiche constitue une source de bruit, dont les nuisances au niveau des futures habitations sont réduites par la mise en place de protections phoniques et l'usage de techniques de construction adaptées ;
- les eaux de ruissellement des secteurs pollués sont stockées dans des bassins de rétention, filtrées et rejetées dans l'Alzette, sans infiltration directe dans le milieu naturel et les nappes souterraines ;
- l'assainissement des eaux usées domestiques et pluviales est assuré par l'intermédiaire de réseaux collectifs séparatifs, les capacités de traitement de la station d'épuration d'Audun-le-Tiche étant dimensionnées en conséquence pour l'ensemble du projet ;

- la procédure en cours de définition de périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Villerupt est prise en compte à son stade actuel ;
- le projet d'aménagement du site de Micheville privilégie les transports collectifs en prévoyant la mise en œuvre d'un bus à haut niveau de service (BHNS) desservant le Grand Duché de Luxembourg ;

Recommande que le projet de règlement de la future zone 1AUm du PLU de Villerupt prévoie de manière explicite, que l'urbanisation du secteur soit subordonnée à la réalisation d'un plan de gestion, à l'image des dispositions réglementaires des nouvelles zones UMm du POS d'Audun-le-Tiche et 1NAm de celui de Russange ;

Après en avoir délibéré le 17 mai 2017, en présence de Messieurs André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, et de Messieurs Alby Schmitt et Eric Tschitschmann, membres permanents ;

Conclut :

- que les éléments fournis par la communauté de communes interdépartementale du Pays Haut Val d'Alzette et par l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belvalapportent de fait les éléments d'analyse d'une évaluation environnementale ;
- que, si le projet d'aménagement du site de Micheville et donc la mise en compatibilité des trois documents d'urbanisme considérés sont susceptibles de générer des impacts, les mesures sont prises pour en éviter, réduire et compenser les effets potentiels ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité des POS des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange, et du PLU de la commune de Villerupt, emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville, **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les futurs documents d'urbanisme et les projets permis par ceux-ci peuvent être soumis. En particulier, la conception, la réalisation et le fonctionnement des futurs aménagements devront être soumis à l'analyse préalable des risques résiduels et garantir la compatibilité des sols avec leur affectation et leur usage futurs, ce que prévoit le plan de gestion joint au dossier.

Article 3 :

La décision MRAe 2017DKGE53 du 17 mars 2017 est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 24 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Le président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**